



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-2451
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification du plan local d'urbanisme
de Fuveau (13)

n°saisine CU-2019-2451

n°MRAe 2019DKPACA152

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2451, relative à la modification du plan local d'urbanisme de Fuveau (13) déposée par la Métropole Aix-Marseille Provence, reçue le 15/10/2019 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 17/10/2019 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme (PLU), approuvée le 12/01/2015 n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que les modifications ne concernent pas de zonages naturels et agricoles et ne permettent pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que la modification N°6 du PLU consiste essentiellement à :

- créer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de La Barque en adéquation avec les orientations du PADD,
- modifier le règlement écrit et graphique sur les secteurs correspondant à la zone d'aménagement concerté (ZAC) Saint Charles (installation d'une station biogaz) et à la zone d'activités (ZA) de la Barque,
- mettre à jour les périmètres d'emplacements réservés ;

Considérant que le projet de modification du PLU prend en compte l'environnement et les paysages en identifiant les effets potentiels de la densification notamment sur le secteur de la Barque ;

Considérant que l'adaptation des règles de constructibilité en zone urbanisée existante, fait suite à une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, et a pris en compte les formes urbaines et architecturales ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°6 du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Fuveau (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,


Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3